

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-90

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 du marché relatif aux prestations d'assurances – lot 1 : dommages aux biens et risques annexes

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2194-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n°D2023-103 du 12 juin 2023 relative à la conclusion du marché relatif aux prestations d'assurance pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – lot n°1 : Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 23 avril 2024,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a notifié le 14 juin 2023 au groupement conjoint SMACL ASSURANCES SA (mandataire) / SMACL ASSURANCES, le marché n°20236000000058 relatif aux prestations d'assurance – lot n°1 : Assurance « Dommages aux biens et risques annexes », pour un montant de prime annuelle prévisionnelle de 10 092,23 € TTC et un taux de prime de 0,95 € HT/m², et ce pour une durée ferme de quatre ans et six mois à compter du 1^{er} juillet 2023,

Considérant que la sinistralité exceptionnelle par son intensité et son caractère multifactoriel rencontrée en 2023 par l'assureur, exposant celui-ci à une augmentation conséquente de ses dépenses en matière de prise en charge des sinistres, nécessite d'augmenter significativement son taux de prime sur l'ensemble de ses contrats d'assurance de dommages aux biens, dont celui dont dispose la Métropole du Grand Paris,

Considérant que cette augmentation des dépenses constitue, au regard de l'avis précité du Conseil d'Etat, une « circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique,

Considérant que l'augmentation de la prime annuelle de 10 092,23 € TTC à 12 643,13 € TTC porte le montant total du marché de 45 415,04 € TTC à 55 618,64 € TTC, soit une augmentation, révision annuelle incluse, de 22,47 %,

Considérant que la commission d'appel d'offres, en sa séance du 23 avril 2024, a émis un avis favorable à la conclusion de cet acte modificatif,

DECIDE

Article 1 : de conclure un acte modificatif n°1 au marché relatif aux prestations d'assurance pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – lot n°1 : Assurance « Dommages aux biens et risques annexes », avec la société SMACL Assurances SA, sise 141 avenue Salvador Allende – 79000 Niort, portant augmentation du taux de prime de 0,95 € HT/m² à 1,19025 € HT/m² et le montant de prime annuelle de 10 092,23 € TTC à 12 643,13 € TTC, et portant le montant total du marché de 45 415,04 € TTC à 55 618,64 € TTC.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

24 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.